

# DECISION DCC 18-185 DU 18 SEPTEMBRE 2018

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 décembre 2017 sous le numéro 2118/353/REC-17 par laquelle Monsieur Moty Félix ADANGLA demeurant à Cotonou, 10 BP 250, forme un recours pour violation des droits fondamentaux ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est demandeur dans le dossier judiciaire RG 26/CM-05 pendant devant la chambre civile moderne de la cour d'Appel de Parakou ; que ce dossier a été plusieurs fois radié puis remis au rôle sur sa demande ; que son avocat s'est déconstitué mais qu'il a procédé au dépôt de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de l'affaire ; qu'il a été curieusement informé que le dossier sera réorienté devant la chambre statuant en matière sociale ; qu'il sollicite une décision de la formation judiciaire saisie et la transmission de son dossier à une juridiction supérieure ; qu'il ajoute qu'aux audiences, il ne lui est pas souvent donné suffisamment droit à la parole et

*AS*

dénonce une violation de son droit d'accès à la justice et de son droit à la défense ;

**Considérant** que le président de la cour d'Appel de droit commun de Parakou expose en réplique que le dossier du requérant a été renvoyé pour lui permettre d'accomplir les formalités de l'article 23 alinéa 2 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ; que lesdites formalités n'ayant pas été accomplies, le dossier a été radié à deux reprises ; qu'après remise de l'affaire, il lui a été demandé de constituer un nouvel avocat, le premier s'étant déconstitué ; qu'en tant que juge, il lui est loisible de retirer la parole à une partie qui s'écarte des débats ; que Monsieur Moty Félix ADANGLA n'a pas voulu se conformer aux règles de procédure et cherche des échappatoires ;

#### **A- Sur la demande d'intervention de la Cour**

**Considérant** que cette demande du requérant tend à faire intervenir la Cour dans la gestion administrative d'une procédure judiciaire ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour constitutionnelle ne lui en donnent pas compétence ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

#### **B- Sur la violation du droit d'accès à la justice et du droit à la défense**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur... c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix...* » ;

**Considérant** que tout en alléguant une violation de son droit d'accès à la justice, le requérant reconnaît qu'il a saisi sans obstacle aucun la cour d'Appel de Parakou et qu'en outre, son dossier enrôlé, a été évoqué et radié à plusieurs reprises ; que par ailleurs, il reconnaît que lorsque, chaque fois, il sollicite la remise au rôle de son dossier, cette faveur lui a été accordée ; qu'ainsi, il

a exercé sans obstacle aucun ses prérogatives juridiques d'accès au droit et à la justice ; qu'au surplus, ces droits procéduraux sont préservés devant la juridiction de reformation ou de cassation compétente pour autant qu'il décidera d'exercer les recours prévus par la loi ;

**Considérant** que par ailleurs, le requérant reconnaît avoir librement constitué avocat et que ce dernier a déposé des écritures au dossier devant la juridiction saisie ; qu'en outre, il affirme qu'après la déconstitution de son Avocat, il a lui-même pu faire des observations et déposer mémoire dans son dossier ; que le dossier étant pendant devant la chambre civile moderne où la procédure est écrite, on ne saurait faire grief à celui-ci de n'avoir pas donné au requérant un temps de parole suffisant pour s'expliquer ; qu'il n'y a donc violation ni du droit d'accès à la justice, ni des droits de la défense ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La Cour est incompétente en ce qui concerne la demande d'intervention.

**Article 2.-** Il n'y a violation ni du droit d'accès à la justice, ni des droits de la défense.

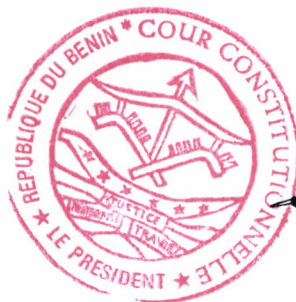
**Article 3.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Moty Félix ADANGLA, à Monsieur le Président de la cour d'Appel de droit commun de Parakou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit septembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**